

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

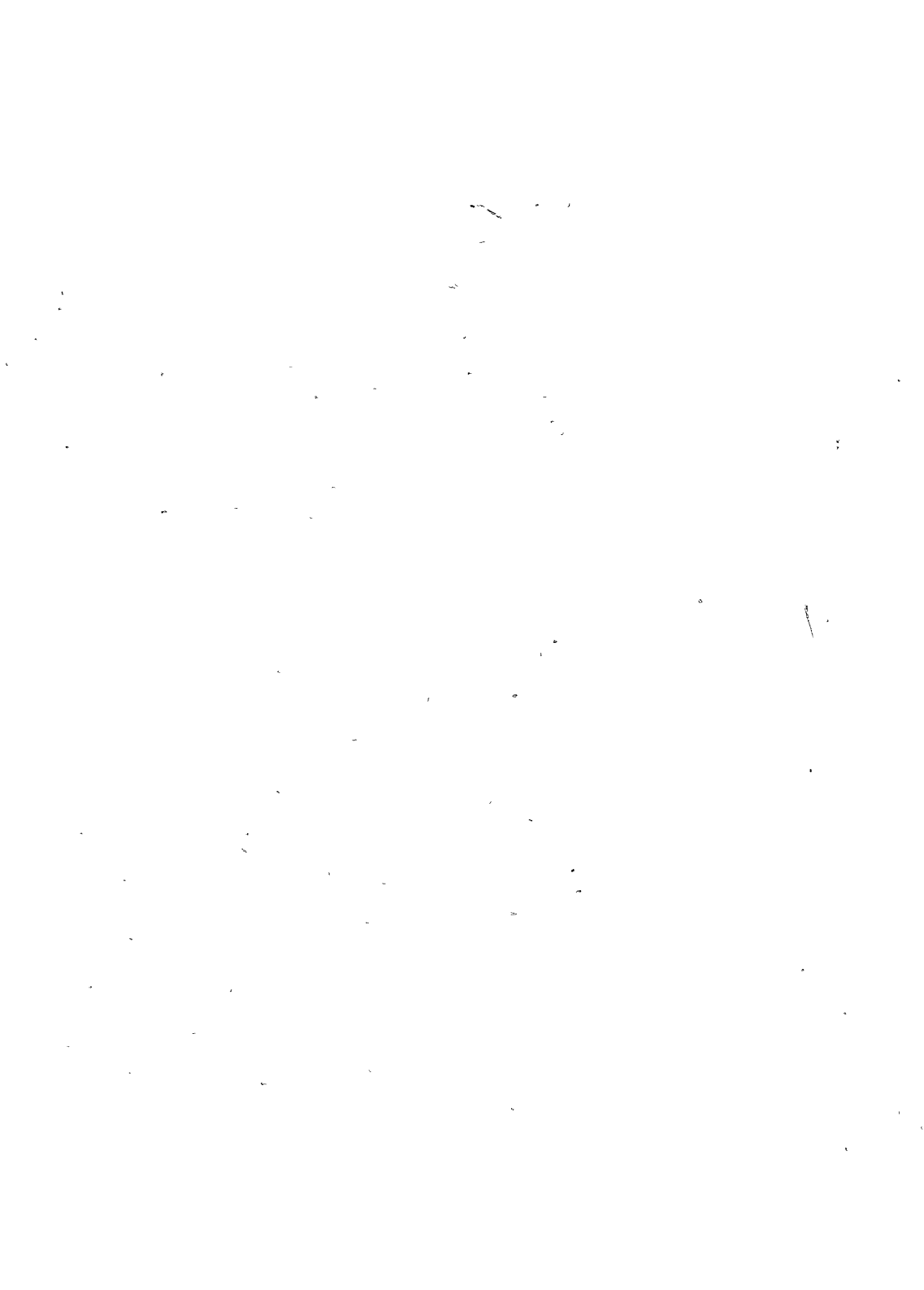
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

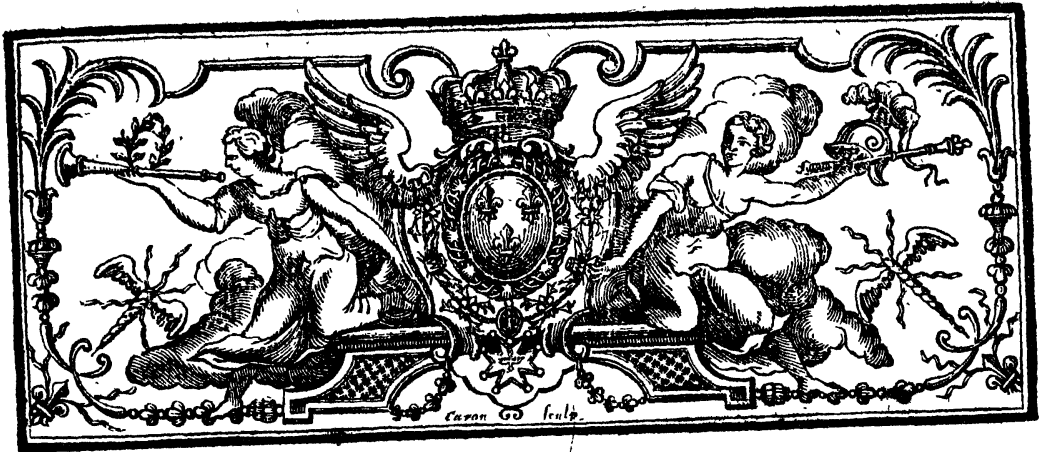
- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X





ORDONNANCE DU ROI,

*Portant déclaration de guerre contre
le Roi d'Angleterre.*

Du 9 Juin 1756.

DE PAR LE ROI.



TOUTE l'Europe fait que le Roi d'Angleterre a été en 1754 l'agresseur des possessions du Roi dans l'Amérique septentrionale, & qu'au mois de juin de l'année dernière, la Marine angloise, au mépris du droit des gens & de la foi des Traités, a commencé à exercer contre les Vaisseaux de Sa Majesté, & contre la navigation & le

commerce de ses sujets, les hostilités les plus violentes.

Le Roi justement offensé de cette infidélité, & de l'insulte faite à son Pavillon, n'a suspendu pendant huit mois les effets de son ressentiment, & ce qu'il devoit à la dignité de sa Couronne, que par la crainte d'exposer l'Europe aux malheurs d'une nouvelle guerre.

C'est dans une vûe si salutaire que la France n'a d'abord opposé aux procédés injurieux de l'Angleterre, que la conduite la plus modérée.

Tandis que la Marine angloise enlevoit par les violences les plus odieuses, & quelquefois par les plus lâches artifices, les Vaisseaux françois qui navigeoient avec confiance sous la sauvegarde de la foi publique, Sa Majesté renvoyoit en Angleterre une frégate dont la Marine françoise s'étoit emparée, & les Bâtimens anglois continuoient tranquillement leur commerce dans les ports de France.

Tandis qu'on traitoit avec la plus grande dureté dans les isles Britanniques les Soldats & les Matelots françois, & qu'on franchissoit à leur égard les bornes que la loi naturelle & l'humanité ont prescrites aux droits même les plus rigoureux de la guerre, les Anglois voyageoient & habitoient librement en France sous la protection des égards que les Peuples civilisés se doivent réciproquement.

Tandis que les Ministres Anglois, sous l'apparence de la bonne foi, en imposoient à l'Ambassadeur du

Roi par de fausses protestations, on exécutoit déjà dans toutes les parties de l'Amérique septentrionale, des ordres directement contraires aux assurances trompeuses qu'ils donnoient d'une prochaine conciliation.

Tandis que la Cour de Londres épuisoit l'art de l'intrigue & les subsides de l'Angleterre pour soulever les autres Puissances contre la Cour de France, le Roi ne leur demandoit pas même les secours que des Garanties ou des Traités défensifs, l'autorisoient à exiger, & ne leur conseilloit que des mesures convenables à leur repos & à leur sûreté.

Telle a été la conduite des deux Nations. Le contraste frappant de leurs procédés doit convaincre toute l'Europe des vices de jalousie, d'ambition & de cupidité qui animent l'une, & des principes d'honneur, de justice & de modération sur lesquels l'autre se conduit.

Le Roi avoit espéré que le Roi d'Angleterre ne consultant enfin que les règles de l'équité, & les intérêts de sa propre gloire, desavoueroit les excès scandaleux auxquels ses Officiers de mer ne cessoient de se porter.

Sa Majesté lui en avoit même fourni un moyen aussi juste que décent, en lui demandant la restitution prompte & entière des Vaisseaux françois pris par la Marine angloise, & lui avoit offert sous cette condition préliminaire d'entrer en négociation sur les autres satisfactions qu'Elle avoit droit d'attendre, & de se prêter à une conciliation amiable sur les différends qui concernent l'Amérique.

Le Roi d'Angleterre ayant rejeté cette proposition, le Roi ne vit dans ce refus que la Déclaration de guerre la plus authentique, ainsi que Sa Majesté l'avoit annoncé dans sa Réquisition.

La Cour Britannique pouvoit donc se dispenser de remplir une formalité devenue inutile; un motif plus essentiel auroit dû l'engager à ne pas soumettre au jugement de l'Europe les prétendus griefs que le Roi d'Angleterre a allégués contre la France, dans la Déclaration de guerre qu'il a fait publier à Londres.

Les imputations vagues que cet écrit renferme, n'ont en effet aucune réalité dans le fond, & la manière dont elles sont exposées, en prouveroit seule la foiblesse, si leur fausseté n'avoit déjà été solidement démontrée dans le Mémoire que le Roi a fait remettre à toutes les Cours, & qui contient le précis des Faits avec les preuves justificatives qui ont rapport à la présente guerre & aux négociations qui l'ont précédée.

Il y a cependant un fait important dont il n'a point été parlé dans ce Mémoire, parce qu'il n'étoit pas possible de prévoir que l'Angleterre porteroit aussi loin qu'Elle vient de le faire, son peu de délicatesse sur le choix des moyens de faire illusion.

Il s'agit des ouvrages construits à Dunkerque, & des troupes que le Roi a fait assembler sur ses côtes de l'Océan.

Qui ne croiroit, à entendre le Roi d'Angleterre dans sa Déclaration de guerre, que ces deux objets ont

déterminé l'ordre qu'il a donné de se faire en mer des Vaisseaux appartenans au Roi & à ses Sujets!

Cependant personne n'ignore qu'on n'a commencé de travailler à Dunkerque, qu'après la prise de deux Vaisseaux de Sa Majesté, attaqués en pleine paix par une escadre de treize Vaisseaux anglois. Il est également connu de tout le monde que la Marine angloise s'emparoit, depuis plus de six mois, des Bâtimens françois, lorsqu'à la fin de février dernier, les premiers bataillons que le Roi a fait passer sur ses côtes maritimes, se sont mis en marche.

Si le Roi d'Angleterre réfléchit jamais sur l'infidélité des rapports qui lui ont été faits à ces deux égards, pardonnera-t-il à ceux qui l'ont engagé à avancer des faits dont la supposition ne peut pas même être colorée par les apparences les moins spécieuses?

Ce que le Roi se doit à lui-même, & ce qu'il doit à ses Sujets, l'a enfin obligé de repousser la force par la force : mais constamment fidèle à ses sentimens naturels de justice & de modération, Sa Majesté n'a dirigé ses opérations militaires que contre le Roi d'Angleterre son agresseur ; & toutes ses négociations politiques n'ont eu pour objet que de justifier la confiance que les autres Nations de l'Europe ont dans son amitié & dans la droiture de ses intentions.

Il seroit inutile d'entrer dans un détail plus étendu des motifs qui ont forcé le Roi à envoyer un corps de ses troupes dans l'isle Minorque, & qui obligent

aujourd'hui Sa Majesté à déclarer la guerre au Roi d'Angleterre, comme Elle la lui déclare, par mer & par terre.

En agissant par des principes si dignes de déterminer ses résolutions, Elle est assurée de trouver dans la justice de sa cause, dans la valeur de ses troupes, dans l'amour de ses sujets les ressources qu'Elle a toujours éprouvées de leur part, & Elle compte principalement sur la protection du Dieu des Armées.

ORDONNE & enjoint Sa Majesté à tous ses sujets, vassaux & serviteurs, de courre sus aux sujets du Roi d'Angleterre; leur fait très-expresses inhibitions & défenses d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie: Et, en conséquence, Sa Majesté a dès-à-présent révoqué & révoque toutes permissions, passeports, sauvegardes & fauf-conduits contraires à la présente, qui pourroient avoir été accordés par Elle ou par ses Lieutenans généraux & autres ses Officiers, & les a déclarés nuls & de nul effet & valeur; défendant à qui que ce soit, d'y avoir aucun égard. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le duc de Penthièvre Amiral de France, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Sa Majesté en ses provinces & armées, Maréchaux-de-camp, Colonels, Mestres-de-camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses gens de guerre, tant de cheval que de pied, françois & étrangers, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la présente, ils fassent exécuter, chacun à son égard,

dans l'étendue de leurs pouvoirs & juridictions: CAR
TELLE EST LA VOLONTÉ DE SA MAJESTÉ, Laquelle
veut & entend que la présente soit publiée & affichée
en toutes ses villes, tant maritimes qu'autres, & en tous
les ports, havres & autres lieux de son royaume &
terres de son obéissance que besoin sera, à ce qu'aucun
n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le
neuf juin mil sept cent cinquante-six. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCCLVI.